

GE_GERICHTE P/7232/2021 vom 17. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7232_2021

FR: GE_GERICHTE P/7232/2021 du 17 avril 2024

IT: GE_GERICHTE P/7232/2021 del 17 aprile 2024

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;FIXATION DE LA PEINE;TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL | CP.217; CP.47; RTIG.1; CP.79a.al1.leta; RTIG.4.al1.letA

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. La violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.2.1.2. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les

peines privatives de liberté, qui portent atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé et constituent donc une sanction plus sévère qu'une peine pécuniaire, qui l'atteint dans son patrimoine, ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 2.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci. En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue. Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2012 du 5 juillet 2012 consid. 1.2). 2.2.3. La peine privative de liberté est de trois jours à 20 ans au plus (art. 40 CP). 2.2.4. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le travail d'intérêt général (TIG) n'est plus une peine mais une forme de l'exécution (FF 2012 4397). Hormis que, dorénavant, le condamné doit avoir demandé à exécuter sa peine sous forme de TIG, pour le reste, celui-ci reste régi par les mêmes règles que sous l'ancien droit (FF 2012 4402). Le TIG est notamment admissible pour les peines privatives de liberté (art. 1 al. 2 du Règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général du 30 mars 2017 [RTIG]), à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutables simultanément soit inférieure ou égale à six mois (art. 79a al. 1 let. a CP et 4 al. 1 let. a RTIG). Il ne faut également pas craindre que le condamné ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions (art. 79a al. 1 CP et

E. 6

let. a et b RTIG). Suite à l'ATF 145 IV 10, l'exigence formelle d'un permis de séjour en Suisse a été supprimée (art. 6 let. d RTIG abrogé par le Conseil d'État le 4 avril 2019 [cf. ACPR/500/2022]). Quatre heures de TIG accomplies correspondent à un jour de peine privative de liberté (art. 79 al. 4 CP et 3 al. 1 RTIG). Si la peine est prononcée en mois, un mois équivaut à 30 jours, soit 120 heures (art. 3 al. 2 RTIG). Le condamné dispose d'un délai de deux ans au maximum pour accomplir sa peine sous forme de TIG (art. 79a al. 5 CP). 2.3.1. La faute de l'appelant est conséquente. Il a persisté sur une longue période pénale à ne pas verser la contribution d'entretien dont il était débiteur depuis 2018 dans le cadre de son divorce. Il a ainsi accumulé des arriérés de pension toujours plus importants et fait supporter à l'État ses nombreuses carences, alors qu'il pouvait s'acquitter, à tout le moins partiellement, de ses obligations alimentaires, étant relevé qu'il n'a à ce jour pas davantage entrepris de démarches pour modifier la contribution d'entretien due, ce qu'il aurait pu faire, ses explications à cet égard n'étant guère convaincantes et montrant davantage son peu de sérieux et le fait qu'il s'est en réalité accommodé de la situation. L'appelant a agi par égoïsme, désinvolture et sans considération pour la loi, étant relevé que ses deux autres enfants sont nés postérieurement à la période pénale et qu'il a omis le fait que la contribution d'un enfant mineur est prioritaire par rapport à celle d'un adulte, soit notamment de sa nouvelle épouse. Il a par ailleurs sollicité un arrangement de paiement

avec le SCARPA en avril 2021 mais n'a procédé qu'une année et demi après à un versement de CHF 400.- par mois, soit dès octobre 2022, une fois confronté à une éventuelle nouvelle condamnation dès lors qu'il était dans l'attente de recevoir la convocation pour l'audience de jugement. Il sera toutefois tenu compte qu'il a, à l'exception de deux mois, maintenu cette démarche jusqu'à ce jour, vu l'absence d'indications contraires du SCARPA, ce qui démontre une certaine volonté d'amendement. Il a également payé ses dernières peines pécuniaires du mieux qu'il le pouvait au vu de sa situation financière délicate, en subissant notamment quelques jours de détention pour s'acquitter de l'intégralité de sa dette. Sa prise de conscience semble ainsi amorcée, étant rappelé qu'il ne conteste plus sa culpabilité. Cela étant, il est souhaitable qu'il entreprenne dès à présent toutes démarches utiles pour améliorer sa situation vu l'âge de son fils B_____. Sa collaboration à la procédure a été inégale dans la mesure où, s'il a admis ses manquements, il n'a fourni que peu de pièces sur sa situation financière, notamment afin de prouver ses dires, ce qui laisse songeur. Celle-ci n'est certes pas aisée et peut expliquer partiellement ses agissements mais ne saurait les justifier dès lors qu'il n'a cherché aucune solution, en ne prenant pas ses responsabilités, alors qu'il en avait l'obligation, et a sans égard privilégié, à tort, sa nouvelle famille ainsi que son autre enfant. Des antécédents judiciaires en nombre, dont trois spécifiques, sont à déplorer ; les peines pécuniaires fermes prononcées n'ont pas eu l'effet escompté. 2.3.2. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération. L'appelant en est conscient ; il ne se risque nullement à plaider le prononcé d'un autre type de peine. La quotité de la peine fixée par le premier juge (60 jours) apparaît adéquate pour sanctionner la faute du prévenu, sans que cela ne remette en question un équilibre fragile. Cette peine reste en effet compatible avec ses obligations professionnelles, selon ce qu'il a lui-même exposé, dans la mesure où il semble éligible au TIG, conformément à l'art. 6 RTIG, étant relevé que la crainte de la commission de nouvelles infractions peut être écartée, d'une part, vu la prise de conscience relevée supra et, d'autre part, par le fait qu'une récidive impliquerait pour lui l'exécution d'une peine privative de liberté ; l'appelant doit dès lors rapidement entreprendre des démarches pour modifier le jugement de divorce. Par ailleurs, même s'il réside en France, sa situation personnelle n'apparaît pas faire obstacle à une telle modalité d'exécution de la peine puisqu'il exerce un emploi en Suisse depuis près de 15 ans, que deux de ses enfants résident à Genève et qu'il bénéficie d'une carte de légitimation E. L'appelant aurait ainsi deux ans pour accomplir sa peine (art. 79a al. 5 CP), équivalant à 240 heures de travail d'intérêt général (art. 79a al. 4 CP et 3 al. 1 et 2 RTIG), soit huit heures par jour sur une durée de 30 jours. Dans la mesure où il a indiqué pouvoir disposer de 30 jours consécutifs pour effectuer sa peine, celle-ci n'apparaît ainsi pas incompatible avec son travail. Au regard de ce qui précède, le jugement entrepris sera ainsi confirmé et l'appel rejeté. Tel que l'a considéré le premier juge et compte tenu de ses antécédents spécifiques, le pronostic est en effet défavorable en l'état, ce que le concerné ne conteste au demeurant pas. Dans ces conditions, le sursis ne peut lui être octroyé. L'attention de l'appelant est attirée sur le fait que le TIG, qui constitue une modalité d'exécution de la sanction prononcée, ne peut pas être prononcée directement par la Cour, la durée minimale de travail admissible étant par ailleurs de huit heures par semaine (art. 10 al. 2 RTIG). Ainsi, il lui appartiendra d'être proactif et de contacter le Service d'application des peines et mesures pour demander la conversion de sa peine en TIG, étant relevé qu'à défaut, il subira l'entièreté de celle-ci en détention. 3. L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première

instance (art. 426 al. 1 CPP). 4. Vu l'issue de son appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 al. 1 let. a CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.